



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

N° 2003/9bis

Le 4 février 2003

Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)

Demande en indication de mesures conservatoires

Résumé de l'ordonnance

La Cour commence par rappeler que, le 9 janvier 2003, les Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommés le «Mexique») ont introduit une instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «Etats-Unis») en raison de «violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires» du 24 avril 1963 (ci-après dénommée la «convention de Vienne») qui auraient été commises par les Etats-Unis. La Cour relève que, dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le «protocole de signature facultative»).

La Cour relève en outre que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

- «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, et dont les cas sont décrits dans la présente requête, les Etats-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne;
- 2) le Mexique a en conséquence droit à la restitutio in integrum;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (procedural default), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne;
- 4) les Etats-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les cinquante-quatre ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué — législatif, exécutif, judiciaire ou autre — que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne; et

- 5) le droit de notification consulaire garanti par la convention de Vienne est un droit de la personne humaine;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent restaurer le statu quo ante, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis d'Amérique;
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;
- 3) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention; et
- 4) les Etats-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas».

La Cour rappelle en outre que, le 9 janvier 2003, le Mexique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, dans laquelle il la prie d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

- a) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain;
- c) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'il aura prises en application des alinéas a) et b); et
- d) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

La Cour relève enfin que, par lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, suite à la décision du gouverneur de l'Etat de l'Illinois de commuer les peines capitales de tous les détenus attendant leur exécution dans cet Etat, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne trois des cinquante-quatre ressortissants mexicains visés dans la requête, à savoir MM. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urbán et Gabriel Solache Romero; tout en précisant par ailleurs qu'il maintenait sa demande pour ce qui est des cinquante et un autres ressortissants mexicains détenus aux Etats-Unis et que «la requête demeur[ait] inchangée sur le fond en ce qui concerne les cinquante-quatre cas».

La Cour résume ensuite les arguments exposés par les Parties pendant les audiences publiques qui ont été tenues le 21 janvier 2003.

*

La Cour commence son exposé des motifs en faisant observer qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent prima facie constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

La Cour poursuit en notant que le Mexique a exposé que les questions en litige entre lui-même et les Etats-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative; que le Mexique en a conclu que la Cour dispose de la compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées. La Cour note en outre que les Etats-Unis ont affirmé qu'ils «ne prétend[aient] pas soulever maintenant la question de savoir si la Cour a compétence prima facie, tout en se réservant le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure». Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'elle a prima facie compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative pour connaître de l'affaire.

La Cour rappelle ensuite que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis «ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la convention de Vienne»; qu'il sollicite diverses mesures ayant pour objet de remédier à ces manquements et d'en éviter le renouvellement; et que, selon le Mexique, la Cour devrait sauvegarder le droit à de tels remèdes en invitant les Etats-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée en ce qui concerne celui-ci.

La Cour rappelle également que les Etats-Unis ont reconnu que, dans certains cas, des ressortissants mexicains ont été poursuivis et condamnés sans avoir été informés de leurs droits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, mais qu'ils ont exposé qu'en pareil cas, conformément à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire LaGrand, ils ont l'obligation, «en mettant en œuvre les moyens de leur choix, [de] permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte du droit prévu par la convention», et qu'ils soutiennent que, dans les cas spécifiques mentionnés par le Mexique, il a été démontré que les Etats-Unis s'étaient engagés à permettre un tel réexamen et une telle révision. Les Etats-Unis allèguent que ce réexamen et cette révision peuvent être opérés à l'occasion des recours en grâce — une procédure «solidement ancrée dans le système judiciaire anglo-américain» — ouverts aux personnes concernées une fois le processus judiciaire parvenu à son terme; qu'il en aurait déjà été ainsi dans plusieurs affaires au cours des deux dernières années; qu'aucun des Mexicains «condamnés à mort ne sera[it] exécuté sans qu'il y [eût] réexamen et révision du verdict et de la peine tenant compte de toute violation de l'article 36 de la convention de Vienne»; qu'il serait de la sorte remédié, dans des conditions conformes à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire LaGrand, aux manquements constatés; et qu'il n'y aurait par suite pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires ayant pour objet de préserver les droits à de tels remèdes.

La Cour relève par ailleurs que, d'après le Mexique, la position des Etats-Unis revient à soutenir que «la convention de Vienne ne donne au Mexique qu'un droit au réexamen et à la revision, et que ce droit se limite à introduire un recours en grâce»; et que, selon le Mexique, «cette procédure non uniforme, secrète et sans recours que l'on appelle le recours en grâce ne peut répondre, et ne répond pas en l'espèce, aux critères imposés par la Cour [dans l'affaire LaGrand]».

La Cour conclut qu'il existe par suite un différend entre les Parties sur les droits du Mexique et de ses ressortissants quant aux remèdes qui doivent être apportés en cas de méconnaissance par les Etats-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; que ce différend relève du fond et ne saurait être tranché à ce stade de la procédure; et que par voie de conséquence il y a lieu pour la Cour de rechercher s'il convient de sauvegarder par des mesures conservatoires les droits que l'arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître au demandeur.

La Cour note toutefois que les Etats-Unis soutiennent qu'il appartient à la Cour, agissant conformément à l'article 41 du Statut, d'indiquer des mesures conservatoires «non pas pour préserver uniquement les droits revendiqués par le demandeur, mais pour prendre des mesures «conservatoires du droit de chacun»; qu'après avoir soupesé «les droits de chacune des Parties, la balance penche[rait] décidément en défaveur de la demande du Mexique en l'espèce»; qu'en effet les mesures dont le Mexique sollicite la mise en œuvre immédiate se traduiraient par «une interdiction absolue de condamner à la peine capitale des ressortissants mexicains aux Etats-Unis, sans tenir compte du droit interne des Etats-Unis», ce qui «porter[ait] gravement atteinte aux droits souverains des Etats-Unis et remettr[ait] en question certains intérêts importants liés au fédéralisme»; qu'en outre, ces mesures transformeraient la Cour en «juridiction d'appel en matière pénale», alors que la Cour a déjà indiqué par le passé que telle n'était pas sa fonction; et que les mesures demandées par le Mexique devraient pour ce motif être refusées.

La Cour fait remarquer que, à l'occasion de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle «doit se préoccuper de sauvegarder ... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur», sans qu'il y ait lieu à ce stade de la procédure de prendre parti sur ces droits; que les questions portées devant la Cour en l'espèce «ne concernent pas le droit des Etats fédérés qui composent les Etats-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux»; que «la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle»; que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires sans qu'il soit porté atteinte aux principes ainsi rappelés; et que l'argumentation développée sur ces points précis par les Etats-Unis ne saurait par suite être retenue.

La Cour poursuit en déclarant que «les mesures conservatoires sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu». Elle souligne en outre que sa compétence est limitée en l'espèce au différend né entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention de Vienne pour ce qui est des personnes que le Mexique a mentionnées comme ayant été victimes d'une violation de la convention; qu'elle ne saurait par suite se prononcer sur les droits de ressortissants mexicains dont il n'est pas allégué qu'ils aient été victimes d'une violation de ladite convention.

La Cour déclare par ailleurs qu'«une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile»; elle rappelle à cet égard que la Cour suprême des Etats-Unis, saisie d'une requête ayant pour objet de donner effet à une ordonnance de la Cour, a observé : «Nous déplorons que cette question nous ait été soumise au moment où une instance se trouve pendante devant la Cour internationale de Justice alors que celle-ci aurait pu en être saisie plus tôt.» La Cour

fait aussi observer que, compte tenu des règles et délais gouvernant l'exercice du droit de grâce et la fixation de la date des exécutions dans plusieurs Etats des Etats-Unis, la circonstance que de telles dates n'aient été fixées dans aucun des cas soumis à la Cour n'est pas en soi de nature à interdire à celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires.

La Cour conclut qu'il ressort des informations dont elle dispose en l'espèce que trois ressortissants mexicains, MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, risquent d'être exécutés dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines; que leur exécution porterait un préjudice irréparable aux droits que l'arrêt de la Cour pourrait éventuellement reconnaître au Mexique. La Cour en conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, pour sauvegarder ces droits, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut.

La Cour fait remarquer que les autres personnes énumérées dans la requête du Mexique, bien que se trouvant à l'heure actuelle dans le couloir de la mort, sont dans une situation différente de celle des trois personnes citées dans le paragraphe précédent de l'ordonnance; et qu'il appartient à la Cour d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut, à l'égard de ces personnes avant que soit rendu l'arrêt définitif.

La Cour relève enfin qu'il est manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible; et que dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais.

La Cour souligne pour finir qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Mexique et des Etats-Unis de faire valoir leurs moyens en ces matières.

*

Le texte intégral du dispositif (par. 59) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

I. Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

- a) les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance.

II. Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.»

Déclaration du juge Oda

Bien qu'ayant voté pour l'ordonnance, le juge Oda fait part dans sa déclaration de ses doutes quant à la définition donnée par la Cour des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de la convention de Vienne, doutes qu'il avait déjà exprimés lors des affaires Breard et LaGrand.

Le juge Oda voit avant tout dans la présente affaire une tentative du Mexique visant à sauver la vie de ses ressortissants condamnés à mort aux Etats-Unis par des tribunaux américains. Les Etats-Unis ayant reconnu avoir manqué à leurs obligations en matière de notification consulaire, il n'y a pas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne. Le juge Oda estime que le Mexique a excipé de la convention de Vienne et de la violation reconnue par les Etats-Unis comme d'un moyen pour soumettre ces derniers à la compétence obligatoire de la Cour.

Il fait observer que les ressortissants mexicains ont, dans la plupart des cas, reçu une assistance consulaire au cours des procédures judiciaires qui ont suivi leur condamnation initiale. Le juge Oda souligne que la présente affaire ne saurait porter sur la procédure judiciaire interne des Etats-Unis, car celle-ci relève de l'autorité souveraine de ce pays. Il ne peut s'agir non plus d'interpréter ou d'appliquer la convention de Vienne, puisque les Etats-Unis ont reconnu qu'il y avait eu violation. L'instance ne saurait davantage porter sur les remèdes appropriés à mettre en œuvre en cas de violation de la convention, car il s'agirait là d'une question de droit international général et non d'une question d'interprétation ou d'application dudit instrument. Le juge Oda en conclut que ce qui est véritablement en jeu en la présente affaire, c'est l'aversion pour la peine capitale.

Il déclare que la Cour internationale de Justice, en s'immisçant dans le système de justice pénale d'un Etat, ne respecte pas la souveraineté de ce dernier et se place au même niveau que sa Cour suprême. Le juge Oda rappelle l'observation qu'il a formulée lors de l'affaire LaGrand, à savoir que la Cour internationale de Justice ne saurait faire office de cour d'appel en matière pénale ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'habeas corpus. En outre, la présente affaire ayant été introduite en vertu de la convention de Vienne, elle ne constitue pas un cadre approprié pour décider si la peine capitale serait ou non contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Examinant les questions importantes soulevées par la peine capitale du point de vue des condamnés à mort, le juge Oda réaffirme ce qu'il a déclaré précédemment, à savoir que s'il y a lieu de respecter les droits des personnes accusées de crimes violents, il convient alors de tenir également compte des droits de leurs victimes.
